

PAYS DE MARTEL EN CHŒUR

Hôtel de Ville – Palais de la Raymondie

46600 MARTEL

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« PAYS DE MARTEL EN CHŒUR »

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but la promotion des activités musicales et culturelles en pays de Martel (lot)

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la mairie de Martel (lot). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. *Sont membres d'honneur, es qualité*

- *Le Président fondateur*

Sont membres bienfaiteurs, les personnes versant une cotisation supérieure à celle votée par l'Assemblée Générale annuelle pour ses membres actifs.

Sont membres actifs les adhérents à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 7 – RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
 - b) Le décès
 - c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration
- pour non paiement de la cotisation
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations
- 2°) Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et *organismes divers*,
- 3°) *Les droits d'accès* aux manifestations de l'Association,
- 4°) Le montant des inscriptions aux stages de formations musicale organisés par l'Association.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU :

L'association est dirigée par un Conseil de ... à ... membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, *renouvelables par tiers*, rééligibles. *Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur ;*

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- Un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint,
- Des membres ;
- (.....)

En cas de vacance(s) *entre deux assemblées Générales annuelles*, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres en cause. *Les pouvoirs des membres ainsi délégués prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés*. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée Générale suivante.

ARTICLE 10 -REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an (...) sur convocation de *son Président, assisté* du Secrétaire, quinze jours avant la date fixée. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du *BUREAU*, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'Ordre du Jour *et recensement des candidatures au Conseil par le Secrétaire*, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, du *tiers* sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions portées à l'Ordre du Jour.

ARTICLE 12 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDIANIRE :

En cas de besoin, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités fixées à l'article 11.

ARTICLE 13 -REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 -DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'Actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président

Le Secrétaire

Marcel ALASSET

Claude LEGENDRE